



PREFECTURE DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2009-977 DU 9 JUILLET 2009
modifiant les activités annexes liées à l'exploitation d'une carrière de basalte
sur la commune d'Arches

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 12 janvier 2006, ayant autorisé la société Routière Massif Central Limousin (RMCL) à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Chabrespy" sur la commune d'Arches;

Vu la demande en date du 2 février 2009, présentée par Monsieur Jean Louis GRAFFOUILLE, directeur d'agence, en vue d'obtenir la modification des activités annexes liées à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune d'Arches au lieu-dit « Chabrespy»;

Vu le rapport en date du 2 juin 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 22 juin 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les nouvelles activités annexes envisagées, liées à l'exploitation de la carrière, n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Considérant que toute modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement doit être prise en compte par arrêté préfectoral en application des articles R512-33 et R512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 12 janvier 2006, répertoriant les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est modifié de la manière suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	30 000 t/an maximum	A	-
2515-1	Concassage, criblage	314 kW	A	P> 200 kW
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	60 t	D	Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	1400 t/j maximum	D	Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1500 t/j

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arches pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société RMCL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

à monsieur le sous préfet de Mauriac,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

au chef de la subdivision de la DRIRE à Aurillac,

au Directeur Régional de l'Environnement,

au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

au Directeur Régional des Affaires Culturelles,

au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 9 juillet 2009

Pour LE PREFET et par délégation

Le Secrétaire Général suppléant

Le Sous-Préfet de Mauriac

signé : Régis CASTRO